ARRETE
École OGEC SAINT PATERN
AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 035161 23 V0003		
Date de dépôt :	01/06/2023	**DEMANDEUR**
Pour :	**Etablissement d'enseignement**	OGEC SAINT PATERN représentée par Madame SOURDRILLE Maryline 9 rue Anne de Bretagne 35680 LOUVIGNE-DE-BAIS
Adresse terrain :	**9 rue Anne de Bretagne** **35680 LOUVIGNE-DE-BAIS**	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-21 ;

VU le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les décrets n°2005-555 du 17 mai 2006, n°2007-1327 du 11 septembre 2007 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2014, les arrêtés du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007 et du 8 décembre 2014 relatifs aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisé, déposée le 01/06/2023 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, en date du 18/07/2023, assorti de prescriptions ;

VU l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Fougères-Vitré, en date du 20/06/2023, assorti de prescriptions ;

Considérant qu'en application de l'article R*111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Maire de délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L. 111-8 du même code ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le numéro **AT 035161 23 V0003** concernant l'établissement suivant :

- **École OGEC SAINT PATERN**

constituant un E.R.P (Établissement Recevant du Public) classé en type R et 5-ème catégorie, susceptible de recevoir un effectif de public de 99 personnes, dont 91 personnes en public, un effectif de personnel de 8 personnes, soit un effectif total de 99 personnes,
ayant pour objet :

- Objet des travaux : **Le réaménagement de salles de classe pour l'établissement d'enseignement est accordé.**

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

- **Selon le procès-verbal de la commission de sécurité :**

  - 23.01 : S'assurer de la conformité des aménagements intérieurs (rideaux, revêtements sols et murs, faux-plafond…) en matière de comportement au feu des matériaux utilisés, tant pour l'existant que pour les zones en travaux (article PE 13).
  - 23.02 : S'assurer de la conformité de l'installation de VMC existante (article PE 23).
  - 23.03 : Rendre audible l'alarme à tout l'établissement (article PE 27).

- **Selon le procès-verbal de la commission d'accessibilité :**

  - Le plan incliné ne doit pas présenter de ressaut, ni en haut ni en bas 'article 2 de l'arrêté du 08/12/2014).

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisie d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 03/08/2023,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

MAIRIE de LOUVIGNE-de-BAIS (Ille-et-Vilaine)

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services de la commune de LOUVIGNE DE BAIS